



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 janvier 2002
Français
Original: anglais/français/russe

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, en particulier sa résolution 1364 (2001) du 31 juillet 2001,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 18 janvier 2002 (S/2002/88),

Rappelant les conclusions des sommets de Lisbonne (S/1997/57, annexe) et d'Istanbul de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) concernant la situation en Abkhazie (Géorgie),

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé adoptée le 9 décembre 1994,

Rappelant sa condamnation de la destruction en vol d'un hélicoptère de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG), qui a coûté la vie aux neuf personnes qui se trouvaient à bord, et *déplorant* le fait que l'identité des auteurs de cette attaque n'ait pas encore été déterminée,

Soulignant que la situation n'a toujours pas évolué sur certains points essentiels pour un règlement d'ensemble du conflit en Abkhazie (Géorgie), ce qui est inacceptable,

Se félicitant du rôle important que la MONUG et les Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (force de maintien de la paix de la CEI) jouent pour stabiliser la situation dans la zone du conflit et *soulignant* qu'il lui importe qu'elles continuent de coopérer étroitement dans l'exécution de leurs mandats respectifs,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général en date du 18 janvier 2002;

2. *Loue et appuie résolument* les efforts faits par le Secrétaire général et son Représentant spécial, avec l'aide que leur apportent la Fédération de Russie, en sa qualité de facilitateur, ainsi que le Groupe des Amis du Secrétaire général et l'OSCE, pour favoriser la stabilisation de la situation et parvenir à un règlement politique d'ensemble, qui doit porter notamment sur le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien;

3. *Salue et appuie* la mise au point du document relatif aux « Principes de base concernant la répartition des compétences entre Tbilissi et Soukhoumi » et de



sa lettre d'envoi, avec la contribution et le plein appui de tous les membres du Groupe des Amis du Secrétaire général, et soutient l'action que mène le Représentant spécial sur la base de ces documents, qui constituent des éléments positifs en vue du lancement du processus de paix entre les parties;

4. *Rappelle* que ces documents ont pour objet de faciliter la tenue de négociations constructives entre les parties, sous l'égide des Nations Unies, concernant le statut de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien et qu'il ne s'agit pas là d'une tentative pour leur imposer ou leur dicter une solution particulière;

5. *Rappelle aussi* que le processus de négociation qui doit aboutir à un règlement politique durable, acceptable par les deux parties, exigera des concessions de la part de l'une et de l'autre;

6. *Engage instamment* les parties, en particulier la partie abkhaze, à réceptionner sans tarder le document et sa lettre d'envoi, à les examiner de façon approfondie dans un esprit ouvert et à entamer ensuite sans tarder des négociations de fond constructives, et *demande* à ceux qui ont une influence sur les parties de contribuer à l'aboutissement de ces négociations;

7. *Demande* aux parties de n'épargner aucun effort pour surmonter leur méfiance mutuelle;

8. *Condamne* les violations des dispositions de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des Forces signé à Moscou le 14 mai 1994 (S/1994/583, annexe I), et *exige* qu'il y soit immédiatement mis un terme;

9. *Accueille avec satisfaction* et appuie résolument, à cet égard, le protocole relatif à la situation dans la vallée de la Kodori signé par les deux parties le 17 janvier 2002, *demande* qu'il soit intégralement et promptement appliqué, en particulier par la partie géorgienne, mais *demande* aussi spécialement à la partie abkhaze d'honorer son engagement de ne pas tirer avantage du retrait des troupes géorgiennes, *reconnaît* les préoccupations légitimes que les populations civiles de la région ont pour leur sécurité, *demande* aux dirigeants politiques de Tbilissi et Soukhoumi de respecter les accords de sécurité et leur *demande aussi* de se dissocier de la rhétorique militante et des manifestations de soutien aux solutions militaires et aux activités de groupes armés illégaux;

10. *Engage* les parties à assurer la nécessaire revitalisation du processus de paix sous tous ses principaux aspects, à reprendre leurs travaux au sein du Conseil de coordination et de ses mécanismes pertinents, à faire fond sur les résultats de la réunion de Yalta sur les mesures de confiance tenue en mars 2001 (S/2001/242), et à appliquer les propositions approuvées à cette occasion, dans un esprit constructif de coopération;

11. *Se déclare* consterné par l'absence de progrès sur la question des réfugiés et déplacés, *réaffirme* le caractère inacceptable des changements démographiques résultant du conflit, *réaffirme* également le droit inaliénable de tous les réfugiés et déplacés touchés par le conflit de retourner chez eux dans la sécurité et la dignité conformément au droit international et comme le prévoit l'Accord quadripartite du 4 avril 1994 (S/1994/397, annexe II), *rappelle* qu'il incombe en particulier à la partie abkhaze de protéger les rapatriés et de faciliter le rapatriement du reste de la population déplacée, et *se félicite* des mesures prises par le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les

réfugiés et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires pour améliorer la situation des réfugiés et des déplacés et leur permettre d'acquérir des compétences et une plus grande autonomie dans le plein respect de leur droit inaliénable à rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité;

12. *Engage* les parties à appliquer les recommandations émanant de la mission d'évaluation conjointe menée dans le district de Gali sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, *demande* en particulier à la partie abkhaze de mieux faire appliquer la loi à l'égard de la population locale et de remédier au fait que la population de souche géorgienne ne peut être instruite dans sa langue maternelle;

13. *Se félicite* des programmes de réinsertion mis en place avec la coopération des parties à l'intention des déplacés et des rapatriés de part et d'autre de la ligne de cessez-le-feu;

14. *Demande* aux parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour trouver les individus qui ont abattu ou fait abattre l'hélicoptère de la MONUG, le 8 octobre 2001, et les traduire en justice, *note avec préoccupation* que les parties font preuve d'une propension inquiétante à limiter les mouvements du personnel de la MONUG, ce qui empêche la Mission d'exécuter convenablement son mandat, notamment de patrouiller efficacement, et *souligne* que les deux parties sont au premier chef responsables d'assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel de la MONUG et de la force de maintien de la paix de la CEI, ainsi que des autres membres du personnel international;

15. *Rappelle* en particulier à la partie géorgienne qu'elle doit respecter son engagement de mettre un terme aux activités des groupes armés illégaux qui, franchissant la ligne de cessez-le-feu, entrent en Abkhazie (Géorgie) depuis la zone contrôlée par elle;

16. *Se félicite* que la MONUG réexamine continuellement les dispositions prises en matière de sécurité en vue d'assurer à son personnel le degré de sécurité le plus élevé possible;

17. *Décide* de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période prenant fin le 31 juillet 2002, et de réexaminer ce mandat, à moins qu'une décision n'intervienne quant au maintien de la force de maintien de la paix de la CEI d'ici au 15 février 2002, et, à cet égard, *note* que, le 31 janvier 2002, les autorités géorgiennes ont accepté la prorogation du mandat de cette dernière jusqu'à la fin de juin 2002;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer à l'informer régulièrement sur la situation en Abkhazie (Géorgie) et de lui faire rapport à ce sujet trois mois après la date de l'adoption de la présente résolution;

19. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.